Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 08/12/2008 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte un amendement dans son intégralité. Elle rejette les amendements 2 à 35, qui reprennent l'avis du Parlement en première lecture, car elle considère que la position commune offre un texte plus approprié pour les motifs indiqués dans son avis du 11 juin 2008.